

**13 août 1771**

**Jean Duc, mari de Suzanne Lavigne, laboureur Semussac, vend à André Simon, laboureur Semussac, des bâtiments et un morceau de jardin, situés dans le bourg de semussac. Cette vente a été assortie d'une rente à verser à Marie Labbé veuve d'André Lavaud. la rente a été rachetée par André Conte son petit fils.**

Premier rolle

Aujourd'huy treizième du mois d'aoust mil sept cent soixante onze, avand midy par devant le notaire Royal en Saintonge soussigné et presens les temoins ci bas nommer fut present et personnellement etably en droit comme en vray jugement Jean Duc Laboureur au nom et comme mary de Suzanne Lavigne, demeurant au bourg de Semussac, lequel a vollontairement vendu cedé, quitté, delaisé et transporté, vend cede quitte delaisse et transporte purement et absolumans par ces presentes avec promesse de faire paisiblement jouïr et sous toutes les garanties de fait et de droit pour lui et les siens a andré Simon aussi laboureur demeurant audit bourg de Semussac et present stipulant acquereur aussi pour lui les siens successeurs et aiant cauzes.

C'est assavoir un batiment appellé ecurie, avec le cellier y joignant et l'emplacement au derriere joignant le mur nord d'une chambre appartenante aux enfans et heritiers de fue Elizabeth Lavigne veuve Lenaud dans le quel est une porte qui pourra etre bouchée jusque et comme porte Le jembage nord de la ditte porte, plus la tierce partie d'un jardin a prendre de la part du soleil levand joignant les dits batimens et pourra l'acquireur faire ouvrir une porte dans le dit mur de jardin tout pres de celle qui doit etre bouchée en tirant vers le nord de grandeur sufisante pour passer bete a somme a fin d'aller et venir dudit jardin

au chemin public en passant sur les issues des dits heritiers Luneau qui sont tenus de souffrir le dit passage sur l'endroit des dites issues ou il leur est le moins a charge, en telle sorte que quand il viendrait a faire quelques bâtisses sur l'etendue des dites issues le dit passage doit toujours être libre de part ou d'autre. Plus l'issue ou est le puits au couchand des dits batimans ensemble ledit puit, la quelle issue et puits sont communs avec marie Lavigne femme<sup>+</sup> de Jean pourteau et Ursule Lavigne femme de pierre hervat finalement un petit --- a cochons joignant les dits batimens, tous les susdits objets ayant leur assiette au dit bourg de Semussac dans la mouvance de la Barronnie de didonne et font partie du lot attribué a la ditte Suzanne Lavigne femme du vendeur par l'acte de partage passé entrelle et ses coheritiers et marie Jollard veuve de Louis Lavigne leur mère le vingt huit may mil sept cent cinquante sept, au raport de m<sup>e</sup> moreau notaire royal duément mis en forme au bureau de Royan le onze juin suivant par le sieur masson de St ornel pour le sieur Cauroy, ce que l'acquireur a declarer bien connoitre et scavoir sans qu'il soit bezoin de plus emples dezignations ni specifications le vendeur se rezervant expressement le surplus des fonds mentionner au susdit lot de partage non expliqué au presentes

Des quels immeubles sus numérér, fonds *tres fonds*, sol, entrées, issues, superficies, circonstances et dependances, tout ainsi et de la meme maniere qu'enonciation en est faite au

<i>Tréfonds</i> : sous-sol
----------------------------

### Second rolle

Dit partage et aux charges clauzes et conditions exprimées par icelles, propriette et possession que le vendeur au dit nom y auroit pouvoit et devoit y avoir, il s'en est tout presentement demis dévêtu et dessaizy et en a vêtu et saizy l'acquireur par le bail et tradition des presentes, avec consentement qu'il en prenne telle possession reelle que bon luy semblera, en fasse, uze, joiüsse et dispose a son plaisir et vollonte comme de son propre bien et legitime acquets a la charge par lui d'acquitter a l'avenir les droits Royaux et Seigneurieaux aux quels les chozes vendüées sont sujettes, aux arrerages partant qu'il y en ait en demeure garenty.

La presente vente faite au gré des parties a la charge et condition que l'acquireur sera tenu ainsi qu'il s'oblige de payer et acquitter annuellement et a chacun terme du tresième juillet, aux heritiers et represantants marie Labbé veuve d'andré Lavaud, la somme de trente rois sols quatre deniers, pour la sixième partie de celle de dix livres faisant partie de celle de dix huit livres, de rente seconde arriere fonciere et annuelle stipulée amortissable, suivant l'acte constitutif d'icelle, consenty par la ditte Labbé en faveur de feu Louis Lavigne Beau-pere du vendeur, le trezieme juillet mil sept cent neuf, retenu par pelleteau notaire royal, une expedition duquel, representée et a l'instant retiré par le dit Duc, fait mention que la minutte a été controllée et insinuée

au dit bureau de Royan le vingt trois du meme mois par le sieur Caverne des quelles susdites dix livres de rente mention est faite par l'acte de partage sus datté a commence par le dit acquereur le payement des dits trante trois sols quatre deniers de rente le trezième juillet prochain , ainsi continuer d'année en année et de terme en terme conformément et au desir du sus dit acte d'arrentement, de l'objet duquel les immeubles font partie.

En outre pour et moyennant le prix et somme de deux cent quatre vingt saize livres treze sols quatre deniers, laquelle l'acquereur a tout presentement réellement et comptant sur ces presentes et a la vüe de nous dit notaire et temoins baillées et payées au vendeur en franc deniers et especes sonnantes du cours de ce jour qu'il a prize nombrée comptée serrée et embourcées, s'en contante en tient quitte l'acquereur dont quittance.

Declarant le vendeur qu'en conformité du sus dit acte d'arrentement les sus dits trante trois sols quatre deniers de rente seconde dont l'aquereur est chargé, sont amortissables pour trante trois livres six sols huit deniers de capital.

Tout ce que dessus est l'intention des parties qui pour l'entretien et execution des presentes, aux peines de tous depens dommages et interets, ont obligé et soumis tous et chacun leurs biens a justice, Renonceant et-- fait et passé au bourg de Semussac etude du notaire, les jours et an sus dits presens temoins connus et requis Jacques Faure garde chasse de la Barronnie de didonne demeurant

troisième rolle

au bourg de Semussac et francois Brisson vigneron demeurant au meme lieu et l'acquereur et le dit Brisson temoin declarer ne scavoir signer de ce interpellé apres lecture faite ; Signé a la minutte Jean Duc Faure ; et du notaire royal soussigné contrôlé et insinué a royan le vingt deux aoust mil sept cent soixante onze Recu compris les dix sols pour livres six livres dix sept sols dix deniers Signé Cauroy "X" de Jean Soullard les enfans de fue Louise Lavigne femme approuvé le renvoy.

Moreau notaire  
Royal

Et adevenant le premier septembre mil sept cent soixante onze, par devant meme notaire que dessus et presens les temoins bas nommer à comparu en personne andre conte laboureur demeurant au village de trignac paroisse de Semussac, le quel de sa bonne et libre vollonté a reconnu et confessé avoir tout presentement reellement et comptant sur ces presentes et a la vue de nous dit notaire et temoins eu et recu du dit andré Simon aussi laboureur demeurant au bourg de Semussac ci presents stipulant et delivrant, c'est assavoir la somme de trante livres six sols huit deniers pour le rachapt extinction de rente seconde arriere, fonciere et annuelle dont mention est faite ci-dessus escrit, les quelles dittes trante trois livres six sols huit deniers etant en franc deniers et especes sonnantes du cours de ce jour ledit conte

en sa qualité d'heritier et representant marie labbé  
 veuve d'andré Lavaud sa bisayeulle a prize comptée serrée  
 et embourcée s'en contente en tient quitte le dit Simon  
 qui sera et demeurera bien et vallablement dechargé du  
 paiement des dits trante trois sols quatre deniers de rente  
 seconde pour l'avenir, dont quittance pour amortissement,  
 sans entendre cependant deroger a l'hipoteque du dit conte  
 en vertu de l'acte constitutif dont l'acte ci-dessus est  
 enonciatif, pour le paiement de l'excedent de la ditte  
 rente, sur tous les biens qui peuvent y etre s---tés laquelle  
 hipoteque que le dit conte se reserve expressement

Pour l'entretien de quoy et de tout ce que dessus aux  
 peines de tous depens dommages et interets, les parties ont  
 obligé et fournis tous et chacuns leurs biens a justice,  
 Renonçant et-- Fait et passé au bourg de Semussac etude  
 du notaire les jour et an susdits presens temoins connus et  
 requis Jacques faure garde chasse de la Barronnie de didonne  
 et françois Brisson vigneron demeurans audit Semussac,  
 et ont les dits Simon et Brisson declarer ne scavoir signer  
 de ce interpeller apres lecture faite signé a la minute  
 à conte ; faure ; et du notaire royal soussigné contrôlé  
 et insinué a royan le cinq septembre mil sept cent soixante  
 onze reçu compris les six sols pour livres dix neuf sols  
 six deniers signé Cauroy.

Extrait du registre seconde

expedition, la première Scelé ledit jour Moreau notaire  
 delivrée en parchemin royal

Recu dudit Simon pour

contrôle préservation et droits

quinze livres J'ay reçu de l'acquerreur la somme de vingt sept livres

Dix sols pour les lots et ventes dûs a la Baronnie de  
 Didonne en vertu du présent contrat aiant fait  
 remise de moitié en sa faveur. a Semussac ce 10 may  
 1772 Moreau

13 août et 1<sup>er</sup> septembre 1771

---

Vente de batimens et fonds  
 consentie par Jean Duc laboureur  
 en faveur  
 d'andré Simon aussy laboureur  
 avec une quittance au pied  
 donnée a ce dernier par andre  
 Compte le tout faisant  
 un capital de 330 livres

---



Aujourd'hui Treizième du mois d'août mil sept-  
 cent soixante onze, auant midy pardevant Le notaire -  
 Royal en Saintonge Soussigné & presens Les temoins ci Bas-  
 nommer fut present et personnellement Estably en  
 droit comme en vray Jugement Jean Duc Laboureur au  
 nom et comme Mary de Suranne Lavigne, demeurant au  
 Bourg de Semussac, lequel a vullontairement vendu cede,  
 quitte, delaisé & transporté, vend cede quitte delaisé &  
 transporté purement et absolument par ces presentes, avec  
 promesses de faire paisiblement Jouir & sous toutes Les garanties  
 de fait et de droit pour lui & Les siens a André Simon  
 aussi Laboureur demeurant audit Bourg de Semussac es  
 presens stipulant acquereur aussi pour lui Les siens  
 Successeurs et ayants Causes.  
 Cest assavoir un Batiment appelle l'curie, avec Le celier  
 y Joignant et l'implacement au derriere Joignant Lemur  
 nord d'une chambre appartenante aux huans & heritiers  
 de sieur Elizabeth Lavigne veuve Luceau, lequel mur est  
 mitoyen ainsi que celui du Soleil Levant dans Lequel est  
 une porte qui pourra estre bouchée Jusque & comme porte  
 Le Jembage Nord de La dite porte, Plus La tierce partie  
 d'un Jardin aprenant de La part du Soleil Levant Joignant  
 Les dits Batimens et pourra Lacquereur faire ouvrir une  
 porte dans Le dit mur de Jardin tout pres de celles qui doit  
 estre bouchée Intirant vers Le nord de grandeurs susdites  
 pour passer beste a somme a son daller et venir dudit Jardin

Au chemin public en passant sur les Issues des dits héritiers  
Luneau qui sont tenus de souffrir le dit passage sur le droit  
des dites Issues ou il leur est le moins a charge, en telle sorte  
que quand ils viendroient a faire quelques Bâties sur les dits  
des dites Issues le dit passage doit toujours être libre de part  
ou d'autre. Plus l'Issue ou est le puits au couchant des dits  
Batimens l'ensemble le dit puits, la quelle Issue & puits sont  
communs avec Marie Lavigne femme de Jean pourtaud &  
Vroule Lavigne femme de Pierre Hervat finalement un petit  
Tee a cochons joignant les dits Batimens, tous les susdits objets  
ayant leurs assiette au dit Bourg de Semussac dans l'arrondissement  
de la Paroisse de didonne et sont parties du Lot attribué  
a la dite Susanne Lavigne femme du vendeur par l'acte de  
partage passé entre elle & ses cohéritiers & mari Jollard veuve  
de Louis Lavigne leur mere le vingt huit may mil sept  
cent cinquante sept, au rapport de m<sup>r</sup> Moreau notaire royal  
véritablement mis en forme au Bureau de Royan le oure Juin  
suivant par le S<sup>r</sup> Masson de S<sup>t</sup> Ornel pour le S<sup>r</sup> Cauroy, ce que  
l'acquerer a déclaré bien connoître & savoir sans qu'il  
soit besoin de plus amples designations ni specifications  
Le vendeur se réservant la plus part des fonds  
mentionner au susdit Lot de partage non expliqués au present  
Des quels Immeubles sus numériés, fonds tres fonds, sol,  
Entrées, Issues, Superficiels, circonstances & dependances, tout  
ainsi & de la même manière qu'au l'acte de partage fait au



Dit partage & aux charges claires & conditions  
 exprimées par icelles, propriété & possession que Le vendeur  
 au dit nom y avoit pouvoit & devoit y avoir, Il s'en est  
 tout presentement remis de suite & de sairy & lu a vete  
 & sairy l'acquerer par Le bail & tradition des presentes,  
 avec consentement quil lui prenne telle possession de elle  
 que bon lui semblera, lu fasse, use, jouisse & dispose a son  
 plaisir & vollonte comme de son propre bien & legitime  
 acquets a la charge par lui d'acquitter a l'avenir les  
 droits Royaux & Seigneuriaux aux quels Les choses vendues  
 sont Sujettes, ceux arrearages partant quil y en ait lu  
 demeure Garanty.

La presente vente faite au gré des parties a la charge  
 & condition que l'acquerer sera tenu ainsi quil s'est obligé  
 de payer & acquitter annuellement & a chacun terme du  
 troisieme Juillet, aux heritiers & Representants Marie Labbé  
 Veuve d'André Lovaud, la somme de brante trois sols quatre  
 deniers, pour la sixieme partie de celle de dix Livres faisant  
 partie de celle de dix huit Livres, de rente seconde arriere  
 Souciere & annuelle stipulée amortissable, suivant l'acte  
 constitutif d'icelle, consenty par la dite Labbé lu l'aveu  
 de feu Louis Lavigne Beau pere du vendeur, Le troisieme Juillet  
 mil sept cent neuf, ditenu par pelleteau notaire royal, une  
 expédition du quel, representée & a l'instant retiré par Le dit  
 Duc, fait mention que la minute a été contrôlée & insinué

au dit Bureau de Moyau le vingt trois du même mois par  
Le S<sup>r</sup> Caverne des quelles susdites dix Livres de rente mention-  
Est faite par l'acte de partage sus datte a commence par  
Le dit acquerer le payement des dits traite trois sols quatre deniers  
de rente, le troisieme Juillet prochain, ainsi continuer d'année  
en année & de terme en terme conformément & au desir du  
sus dit acte d'arrentement, de lobiet duquel Les Immeubles  
Vendus sont parties.

Et en outre pour & moyennant Le prix & Somme de  
deux cent quatre vingt seize Livres trois sols quatre deniers,  
Laquelle l'acquerer a tout presentement réellement &  
comptant sur ces presentes & a la qui de nous dit notaire  
& temoins baillées & payées au vendeur en franc deniers  
& les peces sonnantes du cours de ce jour qui a prise nombre  
comptée serrée & embourcée, en contante lui tient quitte  
l'acquerer dont quittance.

Declarant Le vendeur qu'en conformité du sus dit  
acte d'arrentement Les sus dits traite trois sols quatre deniers  
de rente seconde dont l'acquerer est chargé, sont amortissables  
pour trente trois Livres six sols huit deniers de capital.

Tout ce que dessus Est l'intention des parties qui  
pour l'entretien & execution des presentes, aux peines de  
tous depens dommages & Interets, ont obligé & soumis tous  
& chacuns Leurs Diens a Justice, Renonçant & a fait  
& passé au Bourg de Semussac l'usage du notaire, Les Jours  
& au sus dits presens temoins connus & requis Jacques  
Laure garde chasse de La Barrounie de didonne demeurant

Au Bourg de Semussac & Francois Brisson vigneron  
 demeurant au même lieu & ont Laquerens & Ledit  
 Brisson temoin declare ne scauoir si que de ce Interpellé  
 apres Lecture faite; Siqui a La minute Jean Due  
 Laure; Et du notaire royal Soussiqui controle & Insinué  
 aroyan Le vngt deux aoust mil sept cent Soixante oure  
 deeu compris Les six sols pour Liures six Liures dix sept  
 sols dix deniers Siqui Cauroy: X. De par Souillard, des  
 enfans de feu Louis Lavigne femme. approuvé de vngz.  
 Notaire royal

Et aduenant Le premier septembre mil sept  
 cent Soixante oure, pardeuant même notaire que dessus &  
 presens Les temoins Bas nommez à compare la personne  
 André conte Labouereu demeurant au village de triquae  
 parrouisse de Semussac, Le quel de sa Bonne & Libre vollonté  
 a reconnu & confessé auoir tout presentement reellement  
 & comptant sur ces presentes & a La vûe de nous dit  
 notaire & temoins le & deeu dudit andré Simon  
 aussi Labouereu demeurant au Bourg de Semussac ci  
 present, stipulant & de liurant, Cest assauoir La somme  
 de trente trois Liures six sols huit deniers pour Le rachat  
 Extinction & amortissement de trente trois sols quatre  
 deniers de rente seconde arriere, fonciere & annuelle dont  
 mention est faite par Laete es dessus Ledit, Les quelles  
 dittes trente trois Liures six sols huit deniers tant en franc  
 deniers & especes sonnantes du cours de ce Loue Ledit conte

En sa qualité d'heritier & de presentant marie Labbé  
veuve d'andré Lovand Sa Bisayelle aprière comptée Serrie  
& Embourcée Sbn contente Intient quite Ledit Simon  
qui sera & demeurera bien & vallablement dechargé du  
payement des dits brante trois sols quatre deniers de rente  
seconde pour l'avenir, dont quittance pour amortissement,  
sans Intendre cependant derogier a l'hipoteque du dit conte  
Inverte de l'acte constitutif dont l'acte ci dessus est  
Inonciatif, pour Le payement de l'excédent de la ditte  
rente, sur tous Les biens qui peuvent y estre Sujets Laquelle  
hipoteque Le dit conte se reserve Expressément

Pour l'Intretien de quoy & de tout ce que dessus aux  
peines de tous depens domages & Interets, Les parties ont  
oblige & Soumis tous & chacuns Leurs biens a Justice,  
Renoncant & fait & passé au Bourg de Semussac Etude  
du notaire Les Tour & au sus dits presens temoins connus &  
Requis Jacques Laure garde chaise de la Barroinie de didonne  
& Francois Brisson vigneron demeurans audit Semussac,  
Et ont Les dits Simon & Brisson declarer au Scauoir Signer  
de ce Interpeller apres lecture faite Signé a La minute  
à conte, Laure, & du notaire royal Soussigné contrôlé  
& Inimuié a royan Le cinq premil Sept cent Soixante  
ourse Neue compris Les six sols pour livres dix neue & sols  
six deniers Signé Lauray:

Extrait Du Registre Seconde  
Expedition, La premiere  
delivré en parchemin.

feclé led. jour

MOREAU <sup>se</sup> Notaire royal

Le dit Simon pour  
son Intention & droits  
quatre livres & six

Jay deu de l'acquerer la somme de Vingt sept livres

Dir Sols pour les lots-ventes dus a la Baronnie de  
Didonne Inverte Dupresent contrat aiant fait  
Remise de moitié au faiseur. a semence le 10. may  
1772. MOREAU

13 août & 1<sup>er</sup> bre 1771

Vente de Bâtimeuse et foudz  
conventie par Jean Due Lab  
D'André, en faveur  
d'André Simon a uny Lab  
avec une quittance au pied  
donné a ce dernier par André  
Compte le tout faisant  
un capital de 330<sup>l</sup>